

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SCM/N/1

30 janvier 1995

(95-0165)

Comité des subventions et des mesures compensatoires

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

1. En vertu de l'article 32.6 de l'Accord les subventions et les mesure compensatoires, les Membres doivent informer le Comité de toute modification apportée à leurs lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.
2. Le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a approuvé (PC/R, paragraphe 45) ce dont est convenu le Groupe de contact informel sur les mesures antidumping, les subventions et les sauvegardes, à savoir que la première notification faite par un Membre de l'OMC de la législation en matière de droits compensateurs couvrirait le texte intégral des lois et réglementations pertinentes (PC/IPL/11, Annexe 6).
3. Les Membres sont donc invités à communiquer, dans une langue de travail de l'OMC, le texte intégral des lois et réglementations en matière de droits compensateurs. Les Membres qui n'ont ni lois ni réglementations en la matière sont invités à en informer le Comité.
4. Les lois et réglementations reçues en réponse à la demande ci-dessus seront distribuées sous forme d'addenda au présent document.